

Règlement du Conseil municipal de la Commune de Presinge

du 7 décembre 2015

(Entrée en vigueur: 10 février 2016)

Titre Préliminaire

Chapitre I Installation et assermentation du conseil

Art. 1 Séance d'installation

^{1°} La séance d'installation est convoquée par le maire. Elle s'ouvre sous la présidence du maire. Le secrétaire de mairie remplit la fonction de secrétaire et tient le procès-verbal.

^{2°} Lecture est donnée :

1. De l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la validation des élections des conseils municipaux.
2. De la convocation du conseil municipal.

Dans l'ordre du jour doivent figurer les objets suivants :

- a) Prestation de serment du conseil municipal ;
- b) Désignation d'un secrétaire ;
- c) Nomination des diverses commissions.

Art. 2 Prestation de serment

^{1°} Avant d'entrer en fonction et en séance du conseil municipal, les conseillers municipaux prêtent, entre les mains du maire, le serment suivant :

^{2°} « Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève ; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, de garder le secret dans tous les cas où il me sera enjoint par le conseil municipal. »

^{3°} Chaque conseiller à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots « je le jure » ou « je le promets ». Il est pris acte de son serment.

Art. 3 Prestation de serment en cours de législature

^{1°} Les conseillers municipaux, absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du conseil municipal en cours de législature, prêtent serment au début de la première séance à laquelle ils assistent.

TITRE I Organisation

Chapitre I Présidence

Art. 4 Présidence du maire

^{1°} La présidence du conseil municipal est exercée par le maire, en cas d'empêchement, par un adjoint.

Art. 5 Attributions du président

^{1°} Le président dirige les débats. Il maintient l'ordre et fait respecter le règlement.

^{2°} Le président ne peut ni voter ni trancher en cas d'égalité des voix. En cas d'égalité des voix, le sujet est refusé et peut être reproposé pour discussion lors d'une séance ultérieure.

Art. 6 Secrétaire

^{1°} Le conseil municipal désigne un secrétaire. Celui-ci peut être un secrétaire de Mairie. Il n'a alors que voix consultative dans les débats.

Art. 7 Lettres, requêtes, pétitions

^{1°} Les lettres, requêtes et pétitions à l'adresse du conseil municipal sont remises au président qui en donne connaissance dans la séance qui suit leur réception. La parole peut être demandée à leur sujet.

Chapitre II Procès-verbal

Art. 8 Procès-verbal

^{1°} Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial. Le secrétaire est responsable de la tenue du procès-verbal des séances. Ce procès-verbal peut être établi avec le concours du secrétariat de la Mairie.

Art. 9 Contenu

1° Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, excusés et absents, les incidents qui méritent d'être notés, les questions posées au maire et leurs réponses, le texte des délibérations et le nombre des voix émises.

Art. 10 Approbation du procès-verbal

1° Le procès-verbal est envoyé à chaque conseiller au plus tard trois jours avant la séance suivante. Il peut être consulté au secrétariat de la Mairie dans le même délai et est soumis à l'approbation du conseil municipal. Lorsque des séances se suivent dans un intervalle inférieur à sept jours, les procès-verbaux sont soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.

2° La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal.

3° Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du conseil municipal. Il l'est également par un membre du conseil si le secrétaire désigné n'en fait pas partie.

Art. 11 Consultation

1° Tous les habitants ou contribuables de la commune peuvent, en présence du maire ou d'une personne désignée par lui, prendre connaissance des procès-verbaux des séances du conseil municipal, aux jours et heures fixés par l'autorité municipale.

2° Il peut être obtenu un extrait du procès-verbal aux conditions suivantes :

- sur demande écrite ou pendant les heures d'ouverture de la Mairie. Un émoulement de Fr. 20.- est perçu.

TITRE II Séances

Chapitre I Séances ordinaires

Art. 12 Convocation

1° Le Conseil municipal se réunit au moins deux fois en séance ordinaire pendant les périodes suivantes :

- a. du 15 janvier au 30 juin
- b. du 1er septembre au 23 décembre.

2° La première séance devant se tenir, respectivement pour chaque période, du 15 au 30 janvier et du 1er au 15 septembre.

3° Le conseil municipal est convoqué par le maire, par écrit, cinq jours ouvrables au moins avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

4° Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont expédiées par le secrétariat de la Mairie.

Art. 13 Ordre du jour

1° En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance.
2. Communication du maire.
3. Rapports des commissions.
4. Projets de délibérations.
5. Propositions du maire.
6. Propositions individuelles et questions.

2° L'ordre du jour est établi par le maire.

Art. 14 Compétences

1° Dans les séances ordinaires, le conseil municipal traite tous les objets qui entrent dans ses attributions.

Chapitre II Séances extraordinaires

Art. 15 Convocation

1° Le conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a. à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- b. à la demande du maire, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- c. à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de quinze jours, dès le dépôt de la demande.

2° La séance extraordinaire est convoquée par le maire.

3° Dans les cas prévus sous lettre b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Art. 16 Compétences

1° Dans les séances extraordinaires, le conseil municipal ne peut traiter que des objets figurant à l'ordre du jour, à l'exception toutefois des questions.

Chapitre III Publicité des séances

Art. 17 Publicité des séances

1° Les séances du conseil municipal sont publiques. La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la commune.

Art. 18 Maintien de l'ordre

1° Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

2° Tout perturbateur peut être rappelé à l'ordre, voire exclu par le président de conseil municipal.

Art. 19 Huis clos

1° A la demande d'un de ses membres ou du maire, le conseil municipal peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé. Les délibérations portant sur les naturalisations ont lieu à huis clos. Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

Art. 20 Secret

1° Toute personne assistant à une délibération qui a lieu à huis clos est tenue de garder le secret absolu sur cette délibération. En pareil cas, le procès-verbal ne doit contenir que le dispositif de la délibération.

Chapitre IV Présence aux séances

Art. 21 Présence aux séances

1° Les conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du conseil municipal, ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils sont régulièrement convoqués. En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du maire ou à défaut auprès du secrétariat de la Mairie.

2° Ils doivent informer la présidence d'une absence de longue durée.

TITRE III Droit d'initiative

Chapitre I Initiative des conseillers municipaux

Art. 22 Initiative des conseillers municipaux

^{1°} Tout conseiller municipal seul ou avec d'autres conseillers exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a. projet de délibération ;
- b. question.

^{2°} Le droit d'initiative des conseillers municipaux ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires, à l'exception des questions.

^{3°} Néanmoins, en application de l'article 15 lettre c) du présent règlement, une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissant au droit d'initiative des conseillers municipaux.

Art. 23 Projet de délibération

^{1°} Le projet de délibération est une proposition faite au conseil municipal accompagné d'un exposé des motifs.

^{2°} Il doit être adressé au secrétariat de la Mairie dix jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Le secrétariat doit le faire parvenir à chaque conseiller en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'article 12 du présent règlement.

^{3°} Le conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit le renvoi à une commission, soit la discussion immédiate. L'auteur de la proposition fait partie de chaque commission à laquelle son projet de délibération est renvoyé.

Art. 24 Question

^{1°} La question est une demande d'explication adressée au maire sur n'importe quel objet ressortissant de l'administration municipale. Elle peut être écrite ou orale.

^{2°} La question orale n'est pas inscrite à l'ordre du jour. La question écrite est remise signée au maire qui en donne connaissance au conseil municipal à la séance suivante.

^{3°} Le maire répond immédiatement ou au plus tard lors de la prochaine séance. Il ne peut y avoir de discussion ou de vote ni sur la question ni sur la réponse.

4° L'auteur de la question peut répliquer.

Chapitre II Initiative du maire et des adjoints

Art. 25 Droit d'initiative du maire et des adjoints

1° Le maire et les adjoints assistent aux séances du conseil municipal ; ils peuvent assister à celles des commissions.

2° Le maire et les adjoints possèdent le droit d'initiative.

3° Le maire et les adjoints qui ne font pas partie du conseil municipal n'ont pas le droit de vote mais voix consultative.

4° Le secrétaire, s'il ne fait pas partie du conseil, a voix consultative.

Art. 26 Formes d'initiative du maire et des adjoints

1° Le maire et les adjoints exercent leur droit d'initiative sous les formes suivantes ;

a. projet de délibération ;

b. proposition.

Art. 27 Projet de délibération

1° Le projet de délibération est une proposition faite au conseil municipal. Il peut être accompagné d'un exposé des motifs.

2° Un projet qui est destiné à être voté immédiatement en séance doit être adressé aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation à ladite séance dans les délais prévus à l'article 12 du règlement.

3° Le conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le renvoi en commission.

4° En cas d'urgence ou de peu d'importance, le maire est dispensé de la présentation préalable au conseil municipal.

Art. 28 Proposition

1° La proposition invite le conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération.

2° La proposition peut être motivée par un rapport.

TITRE IV Droit de pétition

Art. 29 Forme

1° Toute pétition adressée au conseil municipal doit être signée par le ou les pétitionnaires.

Art. 30 Compétence du conseil municipal

1° Le conseil municipal peut décider :

- a. le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition ;
- b. le renvoi au maire, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires ;
- c. l'ajournement.

2° Dans tous les cas, le conseil municipal informe le ou les pétitionnaires de sa décision.

Art. 31 Compétences de la commission

1° La commission saisie de la pétition peut :

- a. transformer la pétition en projet de délibération ou en proposition ;
- b. proposer le renvoi au maire avec des recommandations ;
- c. conclure à l'ajournement ou au classement.

2° Le conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

TITRE V Mode de délibérer du conseil municipal

Art. 32 Abstention

1° Dans les séances du conseil municipal et des commissions, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 33 Maintien de l'ordre

1° Toute expression ou geste outrageants à l'égard de quiconque sont réputés violations de l'ordre.

2° L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcés par le président. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

3° Si le maire ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. En cas de trouble grave apporté aux délibérations du conseil municipal, le maire peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

Art. 34 Déroulement

1° Tout membre du conseil qui désire prendre la parole doit en faire la demande au maire, qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées.

Art. 35 Rappel au sujet

1° Le maire rappelle l'orateur au sujet traité s'il s'en écarte manifestement.

Art. 36 Ajournement

1° Chaque conseiller peut, au cours de la délibération, pourvu qu'il n'interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote, proposer un ajournement indéfini ou à terme. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

Art. 37 Clôture des débats

1° Avant la clôture des débats, le président pose la question : « La parole est-elle encore demandée ? » Dans la négative, le débat est terminé et il est procédé au vote.

Art. 38 Signature des délibérations

1° Toutes les délibérations du conseil municipal sont signées par le président et le secrétaire.

2° Elles sont transmises par le maire au département responsable des communes.

TITRE VI Vote

Art. 39 Vote

1° Le vote a lieu à main levée. Le secrétaire enregistre les votes.

Art. 40 Scrutin secret

^{1°} Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret, à l'exception des délibérations concernant les naturalisations et les élections

Art. 41 Quorum de présence et majorité simple

^{1°} Sous réserve de toute disposition légale exigeant une majorité qualifiée, le conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 42 Majorité qualifiée

^{1°} En application de l'article 20 de la loi sur l'administration des communes, les délibérations qui ont pour objet, la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux sont prises à la majorité absolue des membres présents.

TITRE VII Elections

Art. 43 Elections

^{1°} Les élections sont annoncées à l'ordre du jour de la séance. Elles ont lieu à main levée, à moins qu'un membre du conseil municipal ne demande un scrutin secret.

Art. 44 Nombre de candidats à élire

^{1°} Avant de procéder à une élection, le président indique le nombre des candidats à élire.

Art. 45 Scrutateurs

^{1°} Lorsqu'un scrutin secret est demandé, le président et le secrétaire, assistés de deux scrutateurs qu'ils désignent parmi les membres du conseil municipal, procèdent à la distribution et au dépouillement des bulletins. Le secrétaire et les deux scrutateurs doivent être de partis ou de groupes différents.

^{2°} En cas l'élection à main levée, le secrétaire, procède au décompte des voix.

Art. 46 Procédure d'élection

^{1°} Est élu celui qui obtient dans le premier scrutin la majorité absolue, soit plus de la moitié des suffrages valables.

2° Si au premier scrutin, un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement au second scrutin, à la majorité simple.

3° Un nouveau candidat peut être présenté au second tour de scrutin.

Art. 47 Calcul de la majorité

1° La Majorité est calculée sur le nombre de bulletins ou votes valables.

Art. 48 Egalité des voix

1° En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une même fonction il est procédé à un second tour de scrutin. Si l'égalité subsiste, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 49 Communication des résultats

1° En cas de scrutin secret, le président donne connaissance au conseil municipal, après le dépouillement :

1. du nombre des bulletins distribués ;
2. du nombre des bulletins retrouvés ;
3. du nombre des bulletins valables ;
4. du nombre qui exprime la majorité absolue ;
5. de la répartition des suffrages entre les candidats et du résultat de l'élection.

Art. 50 Bulletins non valables

1° Ne sont pas valables :

1. les bulletins blancs ;
2. les suffrages donnés à une personne inéligible ;
3. les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne ;
4. les bulletins contenant toute adjonction aux nom et prénom.

Art. 51 Contestations

1° Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 47 à 52 ci-dessus sont tranchées par le conseil municipal.

Art. 52 Destruction des bulletins

1° Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

TITRE VIII Commissions

Art. 53 Rôle des commissions

1° Le conseil municipal désigne dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs travaux.

Art. 54 Commissions permanentes

1° Lors de la première séance de chaque législature, le conseil municipal procède à la nomination des commissions permanentes pour la durée de la législature.

2° Il en désigne les membres, en veillant à assurer à chaque parti ou groupe composant le conseil une représentation équitable sur l'ensemble de ces commissions.

3° Il en désigne également les présidents et les vice-présidents pour la durée de la législature.

4° La présidence peut être confiée au maire ou à un adjoint.

Art. 55 Commissions

1° En sus des commissions permanentes, le conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé.

Art. 56 Présence du maire et des adjoints

1° Le maire et les adjoints peuvent assister aux séances des commissions. Ils y ont voix consultative.

Art. 57 Convocation

1° Chaque commission se réunit selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée sur décision du président, par le secrétariat de la Mairie, en accord avec le maire ou l'adjoint concerné. Elle peut également être convoquée à la demande de trois de ses membres ou du maire.

Art. 58 Remplacement

1° Un membre d'une commission empêché peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal. En cas d'empêchement durable d'un commissaire, le conseil municipal procède à son remplacement.

Art. 59 Délibérations

1° Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Elles délibèrent et se prononcent en l'absence de toute personne étrangère à la Mairie ou directement intéressée à l'objet du débat.

Art. 60 Rapports

- 1° Les rapports que les commissions présentent au conseil municipal doivent toujours conclure soit à l'acceptation, soit à la modification, soit au renvoi ou au rejet de la proposition examinée.
- 2° Sur la même proposition, il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité. Dans ce cas, le conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.

Art. 61 Procès-verbal

- 1° Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat de la Mairie ou un conseiller municipal.
- 2° Lorsque ce procès-verbal est considéré comme rapport de la commission, il est adressé au maire et à tous les membres du conseil municipal en vue de la discussion en séance. Il peut être annexé au procès-verbal de ladite séance du conseil municipal.

Art. 62 Remise des documents

- 1° Le président de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat de la Mairie les divers rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie pour être classés et conservés dans les archives du conseil municipal.

TITRE IX Indemnités aux conseillers municipaux

Art. 63 Indemnités

- 1° Lors du vote du budget, le conseil municipal fixe le montant des indemnités :
 - a. des conseillers municipaux pour les séances du conseil municipal et des commissions ;
 - b. du maire et des adjoints.

TITRE X Dispositions finales

Art. 64 Loi sur l'administration

- 1° Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application.

ANNEXE Autres initiatives possibles des conseillers municipaux

Commentaire

^{1°} Le règlement d'un conseil municipal peut prévoir que le droit d'initiative des conseillers municipaux s'exerce sous les autres formes suivantes :

- a. Proposition individuelle :
La proposition individuelle invite le maire à étudier un sujet déterminé et à présenter un rapport. Elle peut être écrite ou orale.
- b. Résolution :
La résolution est une proposition faite au conseil municipal. Par ses dispositions et par son acceptation, elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal. L'auteur de la proposition dépose son projet écrit de résolution sur le bureau, au début de la séance. Le maire l'annonce. L'auteur de la proposition peut demander que sa résolution soit portée à l'ordre du jour de la séance en cours ou de la séance suivante. Le conseil municipal décide.
A la séance convenue, l'auteur de la proposition développe sa proposition. Le conseil municipal se prononce sur la prise en considération du projet ; si elle est acceptée le conseil municipal décide soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une commission.
- c. Motion :
La motion est une proposition faite au conseil municipal d'inviter le maire à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet. Elle est annoncée par son auteur au point de l'ordre du jour « propositions individuelles ou questions » ou à un autre moment si elle se rapporte à l'objet en discussion. Le maire ouvre la discussion sur la motion et la met aux voix.
- d. Interpellation :
L'interpellation est une demande d'explication adressée au maire sur un objet ressortissant à l'administration municipale. Elle doit être annoncée

par écrit au maire avant la séance. Elle figure à l'ordre du jour de la séance suivante, sauf urgence reconnue. Le maire répond immédiatement ou dans une prochaine séance. En principe la discussion n'est pas ouverte. Aucun vote n'intervient.

Presinge, le 7 décembre 2015